

Jugement commercial 2022TALCH02/00165

Audience publique du vendredi, vingt-huit janvier deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2021-10338 du rôle

Composition:

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Inès BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

la société anonyme **C.P. SA**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Leudelange représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de Maître B.O., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître J.D., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître B.O., avocat à la Cour, susdit,

et:

1. Le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24 ;

partie défenderesse, comparant par Madame A.E., juriste, munie d'une procuration spéciale,

2. **Monsieur le Procureur d'Etat**, près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Cité Judiciaire, Bâtiment PL ;

partie défenderesse, comparant par Monsieur P.K., substitut principal,

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant C.K., en remplacement de l'huissier de justice F.S. de Luxembourg, en date du 13 décembre 2021, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi 7 janvier 2022 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle C0.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2021-10338 du rôle pour l'audience publique du 7 janvier 2022, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître J.D., en remplacement de Maître B.O., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame A.E. exposa ses moyens.

Le représentant du Ministère Public se rapporta à prudence.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Faits

En date du 2 août 2021, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt concernant les comptes annuels de la société anonyme C.P. SA pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. La demande de dépôt a été enregistrée sous la référence Lxxxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

Le 5 août 2021, C.P. SA a accepté une nouvelle demande de dépôt concernant, cette fois-ci, des comptes annuels rectificatifs. Ce dépôt a été enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 13 décembre 2021 C.P. SA a fait donner assignation au LBR et à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

C.P. SA demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux et de « *mettre à néant la publication des comptes annuels de la requérante déposés le 2 août 2021* ».

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), C.P. SA fait valoir que le Dépôt Litigieux contiendrait des informations confidentielles qui ne devraient pas être à la disposition de ses concurrents, de sorte que des comptes annuels rectificatifs auraient été déposés.

LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, sollicite à ce qu'il lui soit enjoint de l'annuler et demande, le cas échéant, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de C.P. SA soit ordonné. Il conclut ensuite au rejet de la demande tendant à mettre à néant la publication effectuée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « RESA ») au motif qu'une telle demande manquerait de base légale. Il sollicite finalement que la partie demanderesse soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Le représentant du ministère public se rapporte à prudence de justice quant aux demandes de C.P. SA.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que « *tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le Dépôt Litigieux en procédant à son annulation.

Quant à la demande de « *mettre à néant la publication des comptes annuels de la requérante déposés le 2 août 2021* », il convient de relever qu'une demande en annulation de la publication au RESA est à dire irrecevable étant donné qu'elle manque de base légale, l'article 17bis du Règlement de 2003 ne visant que les dépôts effectués au RCS auprès du LBR.

Il y a finalement lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de C.P. SA afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du Dépôt Litigieux.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu du dépôt effectué auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 2 août 2021 sous la référence Lxxxxxxxxx,

dit irrecevable la demande en annulation de la publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme C.P. SA auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Madame le juge Tania CARDOSO déléguée à ces fins.

En raison de l'impossibilité du président de chambre de signer, la présente minute est signée en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le juge le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.